



VICE-PRIMATURE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET
INNOVATION DU SERVICE PUBLIC

Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....⁰⁴⁹/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2026
DU.....⁰⁵ MAI 2026.....MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
MINISTERIEL N°049 DU 05 MAI 2023 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI
DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU REGIME DE SECURITE SOCIALE
GERE PAR LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE DES AGENTS
PUBLICS DE L'ETAT, « CNSSAP » EN SIGLE

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Innovation du Service Public,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;

Vu la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État telle que révisée et complétée par la Loi n°25/046 du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'État telle que modifiée et complétée par la Loi n°25/049 du 07 juillet 2025, spécialement en ses articles 31 et 92 alinéa 1 ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°25/295 du 24 décembre 2025 portant nomination des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, CNSSAP en sigle ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé CNSSAP ;

Vu le Décret n°22/35 du 17 octobre 2022 déterminant la liste des maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté interministériel n°002/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/MINETAT/BUDGET/MIN.FINANCES du 30 décembre 2022 fixant les modalités de perception des cotisations sociales dues à la CNSSAP ;

Revu l'Arrêté ministériel n°049/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP ;

Vu la Recommandation n°25/CM/CIPRES du 23 février 2005 relative aux dispositions applicables à la gestion technique des branches dans les Organismes de Prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Conseil d'administration,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 21, 22, 28, 42 et 49 de l'Arrêté ministériel n°049/CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023 du 05 mai 2023 fixant les modalités d'octroi des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale géré par la CNSSAP sont modifiés comme suit :

« Article 21 bis :

Lors du départ à la retraite, l'agent public ayant cotisé pendant au moins cent quatre-vingts (180) mois peut choisir de recevoir l'épargne constituée sous forme de :

- Capital : versement de la totalité des cotisations revalorisées chaque année ;
- Rente certaine : versement du capital revalorisé sous forme d'une rente mensuelle pendant une période bien définie ;
- Combinaison entre l'option « capital » et l'option « rente » ;
- Une réversion en capital unique aux survivants en cas de décès.

Lorsque l'agent public n'a pas atteint les cent-quatre-vingts (180) mois de cotisation, il reçoit son capital revalorisé en une fois avec son allocation unique du régime de base.

Article 22 bis :

Conformément à la Recommandation n°25/CM/CIPRES du 23 février 2005 relative aux dispositions applicables à la gestion technique des branches dans les Organismes de Prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES, les prestations légales servies peuvent être complétées par une action sanitaire et sociale.

L'action sanitaire et sociale est financée par un Fonds spécial constitué par au plus deux pourcent (2%) du résultat prévisionnel de l'exercice.

La Caisse prépare chaque année un plan de mise en œuvre des actions sociales et sanitaires. Ce plan est inscrit dans le programme d'activités et le budget annuel de la Caisse.

Article 28 bis :

Les bénéficiaires de prestations relatives à la branche des pensions sont soumis à un contrôle annuel une fois tous les douze (12) mois. Il s'agit d'un contrôle de vie pour les retraités et d'un contrôle de maintien des droits pour les survivants.

Le contrôle annuel est organisé soit par le canal des banques commerciales, pour les assurés payés par voie bancaire, soit par le Centre d'appel de la CNSSAP pour les assurés localisés dans les coins où la Caisse n'a pas de représentation.

La Caisse publie à cette occasion un communiqué, qui fixe la période des opérations, les documents à apporter, ainsi que les catégories concernées.

Lorsque l'assuré est payé par voie bancaire, la Caisse est habilitée à obtenir de la banque payeuse la restriction d'accès au compte dans lequel la pension est versée. Cette restriction porte, sans s'y limiter, sur la limitation d'accès au compte au seul titulaire ou le gel de la carte de débit pendant la période du contrôle.

Pour ce faire, la Caisse transmet aux banques payeuses la liste de tous les assurés concernés par l'opération. Les banques payeuses sont tenues de fournir un rapport à la Caisse à la fin du contrôle. Ce rapport présente la situation des assurés ayant effectué des mouvements dans leurs comptes et ceux qui ne se sont pas présentés.

La Caisse est habilitée à organiser le contrôle dans ses agences pour des catégories d'assurés définies par ses soins.

Les assurés concernés dans ce cas se présentent physiquement pour signer des listes prévues à cet effet ou se font représenter par une personne de leur choix. Le représentant qui se présente au contrôle annuel pour le compte d'un assuré est censé être muni d'une attestation de vie en cours de validité de ce dernier, plus une copie de sa pièce d'identité.

La veuve ou le veuf, bénéficiaire d'une pension de survivant est tenu de se présenter également à la Caisse une fois tous les douze (12) mois. Il est muni d'une attestation de veuvage délivrée au cours de la période du contrôle, qui précise que l'intéressé ne s'est pas remarié, ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

La veuve qui a atteint l'âge de septante (70) ans au moment du contrôle est exemptée de présenter une attestation de veuvage.

La non-participation au contrôle annuel entraîne une suspension provisoire du droit aux prestations. Celle-ci est prononcée par une décision du directeur général de la Caisse.

Article 42 bis :

Suivant l'article 52 de la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat, la prévention des risques professionnels est financée à hauteur de 25% du montant total des cotisations sociales perçues au titre de la branche des risques professionnels.

Article 49 bis :

Les calculs des rentes et allocations sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Nature d'incapacité	Prestations à verser	Mode de calcul et autres modalités
Incapacité temporaire de travail	Indemnité journalière En plus des soins de santé, cette indemnité est payée pour une incapacité n'excédant pas 30 jours.	- Le montant de l'indemnité journalière est égal aux 2/3 du salaire de base journalier moyen de la victime. - Ce montant est réduit de moitié pendant la durée de l'hospitalisation si le travailleur n'a pas de charge de famille.
Incapacité permanente et totale	Rente d'incapacité permanente et totale En plus des soins de santé, une rente d'incapacité est payée.	La rente d'incapacité permanente et totale est égale à 85% du salaire de base mensuel moyen de la victime.
Incapacité permanente partielle	Allocation ou rente d'incapacité L'indemnisation de l'incapacité permanente partielle est fonction du taux d'incapacité permanente (TIP).	- Si $TIP < 15 \%$: allocation d'incapacité (AI) versée en une seule fois et soins de santé. $AI = 3 \times TIP \times SB$ <i>Où SB : Salaire de base</i> - Si $TIP \geq 15 \%$: rente d'incapacité (RI) et soins de santé. $RI = TIP \times SB$ En cas de recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée est majoré de 15%.

Nature d'incapacité	Prestations à verser	Mode de calcul et autres modalités
Cas de décès	Allocation des frais funéraires et rentes de survivants Il s'agit des cas de décès à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.	• Allocation des frais funéraires dans la limite des frais exposés. Le montant de cette allocation ne peut dépasser cinq fois la rémunération mensuelle moyenne de la victime. • Les rentes de survivants sont fixées et payées conformément aux dispositions pertinentes des statuts particuliers. Elles sont calculées sur base de la pension maximale qu'aurait touché la victime si elle avait atteint l'âge de la mise à la retraite.

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la CNSSAP est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

05 MAI 2026

Jean-Pierre LIHAU EBUA